

## Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 4 juillet 2008

Service instructeur

Mission contrôle de gestion et Prospective Financière et Fiscale

Service consulté Direction de la Culture et du Patrimoine

## CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'ASSOCIATION POUR L'ECOMUSEE D'ALSACE, LA REGION ALSACE ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Résumé : Au sortir de la période de sauvegarde et afin d'aider au mieux l'association dans ses efforts de poursuite du redressement économique de son activité, il est apparu opportun aux collectivités de conclure une convention de financement au bénéfice de l'association pour l'Ecomusée d'Alsace, pour une durée de 3 ans.

## Le cadre général de cette convention

L'association pour l'Ecomusée d'Alsace a pour objet :

- > la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine régional sous ses différents aspects,
- > la garantie de la maîtrise de ce patrimoine,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,
- > la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

Au fil des années, l'Ecomusée - de sa propre initiative - a réuni un nombre très important d'objets tant immobiliers (maisons anciennes) que mobiliers (collections de machines, objets de la vie quotidienne, outillages anciens, ...) qui sont caractéristiques du patrimoine architectural alsacien et représentatifs des modes de vie de certaines périodes de l'histoire alsacienne.

L'Ecomusée d'Alsace bénéficie du label « MUSEE DE FRANCE ».

Compte tenu de l'intérêt culturel et patrimonial de cette activité, les collectivités ont soutenu l'association et ce d'autant plus que l'activité de cette dernière offre au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Depuis les années 2004, l'association a rencontré des difficultés financières, difficultés qui ont conduit à une procédure judiciaire de sauvegarde, dont la levée a été prononcée en mai 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Colmar.

Ces difficultés ont notamment eu pour origine une baisse de la fréquentation et un déséquilibre structurel entre dépenses et recettes.

Afin de pérenniser son activité et de parachever son redressement économique, l'association a construit des objectifs, articulés autour de deux axes principaux :

- > un recentrage de son action et de ses moyens humains sur l'activité de préservation et d'animation du patrimoine, recentrage matérialisé par la définition d'un nouvel organigramme doté d'une programmation budgétaire de la masse salariale,
- > un plan d'affaires triennal au travers duquel elle a fixé ses objectifs économiques et ses objectifs de fréquentation.

Les études économiques réalisées montrent que le point d'équilibre financier de l'association peut être atteint si la fréquentation du public est comprise entre 270 000 et 320 000 visiteurs annuels payants, cette évaluation ayant été faite sur la base des données connues au 30 avril 2008.

Ce point d'équilibre est atteint et consolidé, à la condition que l'association maintienne son budget de dépenses de fonctionnement à un niveau oscillant entre 1.7 M€ en 2008 et 1.5 M€, ultérieurement, jusqu'à un seuil de 270 000 / 320 000 visiteurs annuels payants.

Ces axes ont été débattus au sein des instances dirigeantes de l'association; le plan d'affaires et le nouvel organigramme ont été adoptés par délibération du conseil d'administration de l'Ecomusée le 28 mai 2008.

Le Département et la Région Alsace, en accord avec l'association, ont estimé nécessaire d'inscrire le plan des actions à venir dans un cadre financier stable et déterminé à l'avance : la convention qui est soumise à votre approbation est prévue pour une durée de 3 ans.

## L'aide financière apportée par le Département du Haut-Rhin

L'aide financière des collectivités se décompose en deux parties :

- > une partie fixe, répartie entre les collectivités de la manière suivante :
  - o Département : 398 000 €, soit 360 000 € d'aide au fonctionnement et 38 000 € de soutien aux « classes vertes » et activité de CLSH.
  - o Région : 181 000 €, soutien aux classes « vertes » et activité de CLSH inclus.

Cette partie fixe est définie pour les années 2008, 2009 et 2010, sachant que ces aides sont conditionnées par le vote des crédits nécessaires par les assemblées délibérantes des collectivités.

- > une partie d'aides exceptionnelles, selon les montants suivants :
  - o 1 075 947 € pour l'exercice 2008, dont :
    - 512 550 € d'aide exceptionnelle au fonctionnement de l'association,
    - 563 397 € d'aide exceptionnelle à l'apurement du passif arrêté par la Tribunal de Grande Instance de Colmar, dans son Prononcé du 24 mai 2007,
  - o 107 950 € pour l'exercice 2009, au titre d'une aide exceptionnelle au fonctionnement,
  - $\circ~92~507~€~pour~l'exercice~2010, au titre d'une aide exceptionnelle au fonctionnement.$

La répartition de ces sommes entre les collectivités sera la suivante :

#### Pour l'exercice 2008:

- > Département : 666 111 €, dont :
  - o 281 699 € d'aide exceptionnelle à l'apurement du passif arrêté par la Tribunal de Grande Instance de Colmar, dans son Prononcé du 24 mai 2007,
  - o 384 412 € d'aide exceptionnelle au fonctionnement de l'association.
- Région : 409 837 €, dont :
  - o 281 699 € d'aide exceptionnelle à l'apurement du passif arrêté par la Tribunal de Grande Instance de Colmar, dans son Prononcé du 24 mai 2007,
  - o 128 138 € d'aide exceptionnelle au fonctionnement de l'association.

## Pour les exercices 2009 et 2010 :

En 2009, l'aide financière exceptionnelle des collectivités sera de 107 950 €, selon la répartition suivante :

o Département : 80 963 €,

o Région : 26 987 €

En 2010, l'aide financière exceptionnelle des collectivités sera de 92 507 €, selon la répartition suivante :

o Département : 69 380 €,

o Région : 23 127 €.

Le Département a inscrit au BP 2008 les sommes nécessaires pour honorer le paiement de la partie fixe de son aide.

Les crédits nécessaires pour verser l'aide exceptionnelle 2008 ont été inscrits à la DM1 de juin 2008.

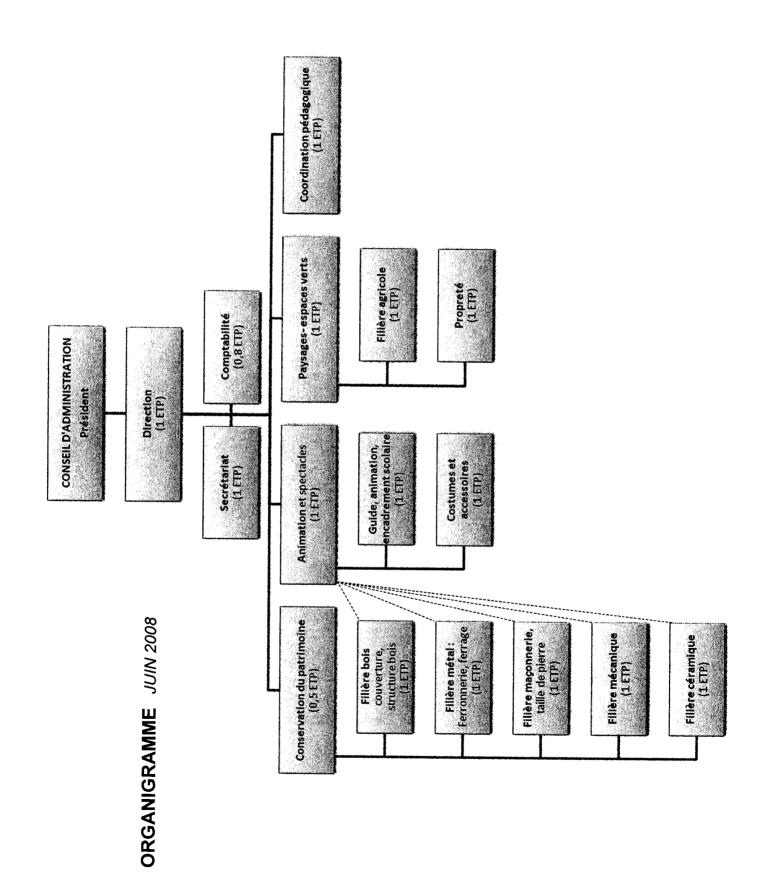
Les crédits nécessaires pour verser l'aide à l'apurement du passif sollicitée par le mandataire judiciaire seront inscrits lors de la DM2.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- > D'autoriser le versement des subventions mentionnées dans le rapport à l'association de l'Ecomusée d'Alsace, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux différents budgets.
  - Les dépenses seront imputées au programme D011, chapitre 65, fonction 312, nature 6574, et au programme C031, chapitre 65, fonction 738, nature 6574.
- D'approuver la convention financière entre l'association de l'Ecomusée d'Alsace, le Département et la Région Alsace qui annule et remplace les autres conventions de même objet passées antérieurement.
- > De me donner l'autorisation de la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER



# PLAN D'AFFAIRES A MOYEN TERME POUR L'ECOMUSEE

	2008	2009	2010	2044	0040
l '	2000	2009	2010	2011	2012
Nb visiteurs	400,000	040.000	222 222		<del></del>
ND visiteurs	190 000	210 000	220 000	270 000	320 000
Contribution EBG par visiteur	2.60	0.00	0.00		
RECETTES EBG	2,68 <b>509 200</b>	2,68 <b>562 800</b>	2,68	2,68	2,68
NEGETTED EBG	309 200	362 800	589 600	723 600	857 600
Recettes activités Ecomusée	90 000	105 000	106 050	129 133	400.000
Mécénat / sponsoring	0	6 000	7 200	9 360	139 986
RECETTES PROPRES AEA	90 000	111 000	113 250	138 493	13 104 <b>153 090</b>
		117 000	110 200	130 493	153 090
TOTAL RECETTES AEA	599 200	673 800	702 850	862 093	1 010 690
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			302 303	1010000
Coût animations	480 750	360 750	364 357	400 793	420 833
Budget de fonctionnement	1 210 000	1 000 000	1 010 000	1 040 300	1 071 509
TOTAL BUDGET FRAIS	1 690 750	1 360 750	1 374 357	1 441 093	1 492 342
RESULTAT BRUT	-1 091 550	-686 950	-671 507	-579 000	-481 652
<u>.</u>					
Subvention de base	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
Subvention Directeur	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Classes Environnement	38 000	38 000	38 000	38 000	38 000
Subvention de base CG 68	398 000	398 000	398 000	398 000	398 000
Subvention de base	400.000	400.000			
Subvention Directeur	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Classes Environnement	20 000 38 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Opération Noël	23 000	38 000 23 000	38 000	38 000	38 000
Subvention de base Région	181 000	181 000	23 000 <b>181 000</b>	23 000	23 000
remove the base region	101 000	101 000	161 000	181 000	181 000
Total subventions de base	579 000	579 000	579 000	579 000	579 000
	0.000	070 000	373 000	379 000	379 000
Reste à couvrir	-512 550	-107 950	-92 507	0	97 348
		10. 000	02 007	<u>v</u> լ	97 340
Complément subvention CG	361 912	80 962	69 380	0	0
Complément subvention Région	150 637	26 987	23 127	0	0
Total complément subvention	512 550	107 950	92 507	- O	Ö
					— <u> </u>
_ ,					
Total CG aides CG	759 912	478 962	467 380	398 000	398 000
Total aides Région	331 637	207 987	204 127	181 000	181 000
Total subventions	1 091 550	686 950	671 507	579 000	579 000

#### CONVENTION

portant sur le soutien financier du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace à l'association pour l'Ecomusée d'Alsace

### Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du .........

et

2. La Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du .......,

Les deux collectivités étant ci-après désignées soit nommément, soit sous le vocable « les collectivités »,

d'une part,

et

3. L'association pour l'Ecomusée d'Alsace, représentée par son Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par son conseil d'administration,

Ci-après désignée par AEA ou par Ecomusée

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

L'association pour l'Ecomusée d'Alsace a pour objet :

- ▶ la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine régional sous ses différents aspects,
- > la garantie de la maîtrise de ce patrimoine,
- > la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,
- > la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

Au fil des années, l'Ecomusée - de sa propre initiative - a réuni un nombre très important d'objets tant immobiliers (maisons anciennes) que mobiliers (collections de machines, objets de la vie quotidienne, outillages anciens, ...) qui sont caractéristiques du patrimoine architectural alsacien et représentatifs des modes de vie de certaines périodes de l'histoire alsacienne.

L'Ecomusée d'Alsace bénéficie du label « MUSEE DE FRANCE ».

Compte tenu de l'intérêt culturel et patrimonial de cette activité, les collectivités ont soutenu l'association et ce d'autant plus que l'activité de cette dernière offre au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Depuis les années 2004, l'association a rencontré des difficultés financières, difficultés qui ont conduit à une procédure judiciaire de sauvegarde, dont la levée à été prononcée en mai 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Colmar.

Ces difficultés ont notamment eu pour origine une baisse de la fréquentation et un déséquilibre structurel entre dépenses et recettes.

Afin de pérenniser son activité et de parachever son redressement économique, l'association a construit des objectifs, articulés autour de deux axes principaux :

- > un recentrage de son action et de ses moyens humains sur l'activité de préservation et d'animation du patrimoine, recentrage matérialisé par la définition d'un nouvel organigramme doté d'une programmation budgétaire de la masse salariale,
- > un plan d'affaires triennal au travers duquel elle a fixé ses objectifs économiques et ses objectifs de fréquentation.

Ces axes ont été débattus au sein des instances dirigeantes de l'association ; le plan d'affaires et le nouvel organigramme ont été adoptés par délibération du conseil d'administration de l'Ecomusée le 28 mai 2008. Ces documents sont annexés à la présente convention.

Les collectivités ont estimé nécessaire d'accompagner d'une manière particulière ces efforts de redressement. C'est la raison pour laquelle, au vu de l'intérêt de ces objectifs pour pérenniser l'action en faveur du patrimoine alsacien, elles ont décidé de compléter leur aide financière par des aides exceptionnelles, pour une période précisément définie.

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des contractants, de définir la durée et les modalités de l'aide financière des collectivités.

## ARTICLE 2: LES OBJECTIFS DEFINIS PAR L'ECOMUSEE

Les études économiques réalisées montrent que le point d'équilibre financier de l'association peut être atteint pour une fréquentation du public comprise entre 270 000 et 300 000 visiteurs annuels payants, cette évaluation ayant été faite sur la base des données connues au 30 avril 2008.

Ce point d'équilibre est atteint et consolidé, à la condition que l'association respecte un cadre budgétaire plaçant son budget de dépenses de fonctionnement à un niveau oscillant entre  $1.7~\text{M}\cite{E}$  en 2008 et  $1.5~\text{M}\cite{E}$ , ultérieurement, jusqu'à un seuil de 320 000 visiteurs annuels payants. Le détail de ces chiffres figure dans l'annexe 1 de la présente convention.

Par ailleurs, l'association a construit un nouvel organigramme de ses effectifs permanents, organigramme destiné instaurer une nouvelle organisation interne centrée sur la préservation, l'entretien et l'animation du patrimoine.

Cet organigramme sert de base au calcul de la masse salariale qui est intégrée dans le budget de fonctionnement, tel qu'indiqué dans le plan d'affaires joint en annexe 1. Le schéma de cet organigramme figure en annexe 2 à la présente convention.

## ARTICLE 3: LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- > mettre tout en œuvre pour respecter les volumes budgétaires figurant au plan d'affaires voté par son conseil d'administration du 28 mai 2008 (annexe 1);
- > mettre en place et respecter l'organigramme des effectifs permanents présenté et voté par son conseil d'administration du 28 mai 2008 (annexe 2);
- ≥ à rendre compte aux collectivités de l'avancée de son programme d'actions et de l'évolution de sa situation financière, au moins une fois par trimestre, pendant toute la durée de la présente convention;
- > constituer, pour ce faire, un comité technique de suivi destiné à être précisément informé de la réalisation des objectifs fixés par l'association et d'en analyser les résultats, ce comité devant comprendre au moins un représentant de chaque collectivité signataire de la présente convention;
- réunir ce comité technique de suivi au moins une fois par trimestre ;
- > communiquer à ses partenaires tout élément pouvant remettre en cause les équilibres prévus par le plan d'affaires, le cas échéant en organisant une rencontre du comité de suivi si les circonstances l'exigent;
- concernant l'activité liée au programme régional d'éducation à l'environnement, l'association s'engage à remettre chaque année, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président (d'association ou de collectivité). Ce document doit également être transmis à l'ARIENA (ancienne route de BERGHEIM, 67800 SELESTAT) dans le cadre des missions de coordination régionale des projets assumées par cette dernière en matière d'Education à l'Environnement, à la demande des collectivités;
- > respecter l'ensemble des obligations réglementaires et législatives qui caractérisent son activité ;
- > compte tenu de l'importance des fonds publics dont elle bénéficie, organiser ses achats en respectant la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4: LES ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES**

Les collectivités s'engagent à :

- > verser leurs aides financières selon les modalités décrites dans l'article 6, sous réserve du vote des crédits nécessaire par leurs assemblées respectives,
- > nommer un représentant au comité technique de suivi mentionné à l'article 3,
- > participer à tous les comités techniques de suivi que l'association organisera.

## ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010. Elle se substitue aux autres conventions de même objet passées antérieurement entre l'Ecomusée et les collectivités.

#### **ARTICLE 6: MODALITES DES AIDES**

## Article 6.1: L'aide au fonctionnement

Article 6.1.1 : Cadre général des modalités d'aide au fonctionnement

L'aide financière des collectivités se décompose en deux parties :

- > une partie fixe, répartie entre les collectivités de la manière suivante :
  - o Département : 398 000 €, soit 360 000 € d'aide au fonctionnement et 38 000 € de soutien aux classes « découverte du patrimoine » et activité de CLSH,
  - o Région: 158 000 €, soutien aux classes de découverte du patrimoine et activité de CLSH inclus. Par ailleurs, la Région attribue sur présentation d'un programme d'activité et d'animation, une aide au titre des pays de noël. Cette aide est fonction du programme présenté au comité de pilotage noël. Elle n'est pas incluse dans la présente convention.

Cette partie fixe est définie pour les années 2008, 2009 et 2010, sachant que ces aides sont conditionnées par le vote des crédits nécessaires par les assemblées délibérantes des collectivités.

> une partie d'aides exceptionnelles, dont le volume est défini à l'article 6.1.3. infra.

Article 6.1.2 : Modalités de versement de la partie fixe de l'aide des collectivités

Article 6.1.2.1 : Versement de la partie fixe de l'aide du Département

La partie fixe de l'aide du Département, d'un montant de 398 000 € par an, sera versée, selon les modalités suivantes :

- > 25 % de l'aide, soit 99 500 € seront versés au 31 mars de l'exercice N, sur la base du dossier de demande de subvention dûment complété par l'association et remis aux services départementaux compétents avant le 15 octobre de l'année N-1,
- ≥ 25 % de l'aide, soit 99 500 € seront versés au 30 juin de l'année N, sur présentation des comptes certifiés de l'association pour l'exercice N-1,
- > 50 % de l'aide, soit 199 000 € seront versés au 15 octobre de l'année, sur présentation d'une situation comptable au 30 septembre de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'association.

### Article 6.1.2.2 : versement de la partie fixe de l'aide de la Région

La partie fixe de l'aide de la Région, d'un montant de 158 000 € par an, sera versée selon les modalités suivantes :

- > 25 % de l'aide, soit 39 500 € seront versés au 20 janvier de l'exercice N, sur la base du dossier de demande de subvention dûment complété par l'association et remis aux services de la Région compétents avant le 15 octobre de l'année N-1,
- > 25 % de l'aide, soit 39 500 € seront versés au 30 juin de l'année N, sur présentation des comptes certifiés de l'association pour l'exercice N-1,
- > 50 % de l'aide, soit 79 000 € seront versés au 15 octobre de l'année, sur présentation d'une situation comptable au 30 septembre de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'association.

# Article 6.1.3 : Modalités de versement des aides exceptionnelles des collectivités

#### Article 6.1.3.1 : Cadre général

Les efforts de l'association pour parvenir à un nouvel équilibre économique dépendent d'une part du nombre de visiteurs payants annuels, et d'autre part, des résultats d'une politique de maîtrise de coûts de fonctionnement. Les résultats attendus seront progressifs ; l'association s'est fixée comme objectif d'atteindre ce nouvel équilibre économique en 3 ans (exercices comptables 2008, 2009 et 2010).

Les collectivités ont décidé de soutenir cet effort par l'octroi de subventions exceptionnelles, dont les montants ont été arrêtés d'un commun accord entre tous les signataires de la présente convention :

- > 1 075 947 € pour l'exercice 2008, dont :
  - o 512 550 € d'aide exceptionnelle au fonctionnement de l'association,
  - o 563 397 € d'aide exceptionnelle à l'apurement du passif arrêté par la Tribunal de grande Instance de Colmar, dans son Prononcé du 24 mai 2007,
- > 107 950 € pour l'exercice 2009, au titre d'une aide exceptionnelle au fonctionnement,
- > 92 507 € pour l'exercice 2010, au titre d'une aide exceptionnelle au fonctionnement.

Ces aides exceptionnelles sont conditionnées par le respect par l'association des objectifs qu'elle a librement fixés et adoptés lors de son conseil d'administration du 28 mai 2008.

Les parties conviennent expressément que les volumes des charges d'exploitation, telles que décrites dans le tableau en annexe 1 sont exprimés en €uros constants à date du 30 avril 2008.

#### Pour l'exercice 2008:

Ces aides exceptionnelles sont réparties entre les collectivités de la manière suivante :

- Département : 666 110 €, dont :
  - o 281 698 € d'aide exceptionnelle à l'apurement du passif arrêté par la Tribunal de grande Instance de Colmar, dans son Prononcé du 24 mai 2007,
  - o 384 412 € d'aide exceptionnelle au fonctionnement de l'association.
- Région : 409 837 €, dont :
  - o 281 699 € d'aide exceptionnelle à l'apurement du passif arrêté par la Tribunal de grande Instance de Colmar, dans son Prononcé du 24 mai 2007,
  - o 128 138 € d'aide exceptionnelle au fonctionnement de l'association.

#### Pour les exercices 2009 et 2010 :

Sous réserve du vote des crédits nécessaires de leurs assemblées délibérantes et du respect des volumes de charges d'exploitation définis par le plan d'affaire joint en annexe à la présente convention, les aides des collectivités seront les suivantes :

- $\triangleright$  En 2009, l'aide financière exceptionnelle des collectivités sera de 107 950 €, selon la répartition suivante :
  - o Département : 80 963 €,
  - o Région : 26 987 €.
- > En 2010, l'aide financière exceptionnelle des collectivités sera de 92 507 €, selon la répartition suivante :
  - o Département : 69 380 €,
  - o Région : 23 127 €.

# Article 6.1.3.2 : modalités de versement des aides exceptionnelles du Département

#### Pour l'exercice 2008:

L'aide exceptionnelle à l'apurement du passif, soit 281 698 € sera versée directement entre les mains du mandataire judiciaire, sur demande expresse de ce dernier.

L'aide au fonctionnement de l'association, soit 384 412 € sera versée selon les modalités suivantes :

- > 50 %, soit 192 206 € à la signature de la présente convention,
- > 50 %, soit 192 206 € au 15 octobre 2008, seront versés au 15 octobre de l'année, sur présentation d'une situation comptable au 30 septembre de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'association.

#### Pour les exercices 2009 et 2010 :

- > 50 % au 30 juin de l'année N, sur présentation des comptes certifiés de l'association pour l'année N-1,
- ➤ 50 % au 15 octobre de l'année, sur présentation d'un bilan chiffré de l'exercice en cours au 30 septembre de l'exercice en cours, du nombre de visiteurs et de la situation financière intermédiaire, l'ensemble étant certifié conforme par le Président de l'association.

Article 6.1.3.3 : modalités de versement de la part variable de l'aide de la Région

#### Pour l'exercice 2008:

L'aide exceptionnelle à l'apurement du passif, soit 281 699 € sera versée directement entre les mains du mandataire judiciaire, sur demande expresse de ce dernier.

L'aide au fonctionnement de l'association, soit 128 138 € sera versée selon les modalités suivantes :

- > 50 %, soit 64 069 € à la signature de la présente convention
- > 50 %, soit 64 069 € au 15 octobre 2008, sur présentation d'une situation comptable au 30 septembre de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'association.

#### Pour les exercices 2009 et 2010 :

- 50 % au 30 juin de l'année N, sur présentation des comptes certifiés de l'association pour l'année N-1,
- ▶ 50 % au 15 octobre de l'année, sur présentation d'un bilan chiffré de l'exercice en cours au 30 septembre de l'exercice en cours, du nombre de visiteurs et de la situation financière intermédiaire, l'ensemble étant certifié conforme par le Président de l'association.

#### Article 6.2 : L'aide à l'investissement

Les collectivités soutiendront les investissements réalisés par l'Ecomusée, sous réserve du vote des crédits nécessaires par les assemblées délibérantes respectives.

Cette aide à l'investissement est répartie à parts égales entre le Département et la Région, au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

Cette aide est conditionnée par l'acceptation préalable du programme d'investissements par les collectivités.

Pour les modalités de versement de ces aides, l'association devra respecter les modalités liées au règlement financier propre à chacune des collectivités, telles qu'elles figurent dans les documents administratifs de demandes d'aides à l'investissement.

## ARTICLE 7: AVENANTS, RENOUVELLEMENT, RESILIATION

#### Article 7.1: Avenants

En cas d'évènement imprévisible à la date de signature de la présente convention et à condition que l'association soit en capacité de démontrer qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour atténuer les effets de telles occurrences, les contractants conviennent de se rencontrer afin d'envisager, en commun, les solutions à apporter à une telle situation.

Toute décision prise à cette occasion fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

➤ L'aide financière apportée par les collectivités, telle que définie par les articles ci-dessus, a été arrêtée d'un commun accord entre les parties sur la base des objectifs quantitatifs proposés par l'association, en fonction des données connues au 30 avril 2008.

Le cas échéant, si l'association devait durablement obtenir de meilleurs résultats économiques que ceux prévus, les parties conviennent de se rencontrer pour envisager la modification des aides versées par les collectivités. Cette possibilité est de plein droit si la trésorerie de l'association figurant au bilan d'un exercice clos devait excéder, sur deux exercices consécutifs, 5 mois de charges d'exploitation hors dotations et provisions, éléments financiers et éléments exceptionnels.

Toute décision prise à cette occasion fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

> Toute action nouvelle prévue par l'association et que les collectivités décideraient, le cas échéant, de soutenir financièrement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### Article 7.2: Renouvellement

La présente convention sera expressément renouvelée à son échéance.

Les parties conviennent que ce renouvellement fera l'objet de discussions préalables au moins 6 mois avant son échéance et que sa signature, donc son application, est soumise aux règles qui régissent le fonctionnement des assemblées des collectivités : l'association ne pouvant alors s'estimer lésée en cas de refus d'une ou des deux assemblée(s) des collectivités concernée(s) par la signature de ladite convention.

#### Article 7.3: Résiliation, caducité

Les volumes financiers décrits dans le présent contrat pour les années 2009 et 2010 sont conditionnés par le vote des crédits nécessaires par les assemblées des deux collectivités : en cas de refus de vote desdits crédits, la convention serait résiliée d'office.

En cas d'inexécution fautive d'une ou plusieurs stipulation(s) de la présente convention par l'un des contractants, celle-ci sera résiliée de plein droit si le contractant concerné n'a pas engagé les actions nécessaires au respect des clauses du présent contrat dans un délai de un mois après avoir été expressément mis en demeure de le faire.

La convention est résiliable de plein droit, sans indemnité ou préavis d'aucune sorte, en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 8: REDDITION DES COMPTES**

L'association s'engage à rendre trimestriellement compte aux collectivités de l'évolution de l'exécution de son budget, des principaux indicateurs de son activité, de l'état d'avancement des actions programmées ainsi que tout évènement de nature à modifier les prévisions budgétaires pluriannuelles.

La forme prise par cette information sur l'activité et le budget pourra être adoptée et modifiée d'un commun accord entre les parties, sans nécessiter d'avenant particulier à la présente convention.

L'association s'engage également à accepter et faciliter toute forme de contrôle que les collectivités souhaiteraient diligenter afin de s'assurer de la conformité de l'usage des fonds versés.

## **ARTICLE 9: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas visés à l'article 7.3, les collectivités pourront suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## ARTICLE 10: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, en trois exemplaires, le	······································
Le Président du Conseil Général	Le Président du Conseil Régional d'Alsace
Charles BUTTNER	Adrien ZELLER

Le Président de l'association pour l'Ecomusée d'Alsace

Jacques RUMPLER